

DECISION DCC 17-084 DU 13 AVRIL 2017

Date : 13 avril 2017

Requérants : Robert HOUENOUKPO et 613 autres

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit domanial

Règlement intérieur de la Cour

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 27 février 2017 enregistrée à son secrétariat le 1^{er} mars 2017 sous le numéro 0439/046/REC, par laquelle Monsieur Robert HOUENOUKPO et 613 autres introduisent devant la haute juridiction une « pétition pour demander de repousser de deux kilomètres le domaine de l'aéroport afin de conserver le noyau familial, les espaces habités par les collectivités et l'histoire des villages de Djissoukpa, Glégbodji I et II, Houézè, Djitin-Aga, situés dans l'emprise du périmètre déclaré de l'Aéroport de Golo-Djigbé » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les pétitionnaires exposent : « ... Nous, citoyens autochtones et acquéreurs, habitants des villages sus-cités, venons par la présente pétition protester contre le déguerpissement systématique de tous les résidents du périmètre aéroportuaire et demandons la conservation du noyau familial, des espaces habités par les collectivités et de l'histoire de nos aïeux, fondateurs desdits villages, car comme le dit l'adage, "un pays sans histoire est un peuple sans âme", donc un village dépourvu de son histoire est un village mort.

Par ailleurs, la dislocation des familles et des collectivités serait très préjudiciable à la cohésion du tissu social. De plus, les contrastes ethniques qui naissent et la réduction des superficies habitées par les collectivités, en cas de relogement dans un autre village, constitueront une entrave à l'agrandissement harmonieux du noyau familial.

Nous suggérons, pour régler cette situation qui crée la psychose dans les esprits des paisibles populations, de repousser le domaine de l'aéroport de deux (02) kilomètres à partir de la Route nationale Inter-Etats (RNIE) n°2, une distance exigée lors des enquêtes de comodo et incomodo de 2005. Ceci, afin de, d'une part, maintenir en place, les collectivités, d'autre part, sauvegarder les habitations et l'histoire des villages pour la postérité ;

Considérant qu'ils joignent à leur pétition une liste de six cent quatorze (614) signataires » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour : « *La Cour constitutionnelle est saisie par **une requête**. Celle-ci est déposée au Secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Robert HOUENOUKPO et consorts ont adressé à la Cour, non pas une

requête, mais une pétition ; que celle-ci ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; que dès lors, leur demande, pour autant qu'elle ne porte pas sur la violation d'un droit fondamental, doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La lettre de Monsieur Robert HOUENOUKPO et consorts est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Robert HOUENOUKPO et consorts et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

